



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, le 3 mars 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

CEDRIC ROCCHIETTA

EN Tourcoing Lille Métropole

(Non-respect du Règlement intérieur - Refus d'honorer une sélection en équipe de France)

Convoqué le 10 février 2022 en équipe de France A masculine pour le stage de préparation TOCE INSEP - France du vendredi 11 février au lundi 14 février 2022, Monsieur ROCCHIETTA aurait déclaré forfait pour cette sélection par un SMS en date du 11 février 2022 matin adressé à Monsieur Florian BRUZZO, entraîneur en charge de cette équipe de France.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Qu'à titre liminaire, honorer une sélection en équipe de France constitue un principe que tout licencié de la FFN s'engage à respecter ; qu'en outre le contrat de travail à durée déterminée sportif qui lie Monsieur ROCCHIETTA à son club de l'EN Tourcoing Lille Métropole l'oblige à répondre favorablement aux convocations de l'équipe de France ;
- Qu'en vertu de l'article 36 du Règlement intérieur de la FFN, « *Le fait pour un athlète de ne pas honorer une sélection peut être constitutif d'une faute disciplinaire de nature à entraîner des poursuites disciplinaires* » ; que l'article 36.1 du Règlement intérieur précise que « *tout licencié de la FFN sélectionné pour faire partie d'une sélection officielle qui justifie d'un forfait sous huit jours pleins à l'avance ne peut faire l'objet d'une sanction. La justification du forfait est soumise à l'appréciation du Comité Directeur, sur proposition du Directeur Technique National. Si le forfait est déclaré moins de huit jours pleins avant la date fixée pour la réunion et/ou s'il est jugé non justifié par le Comité Directeur, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre de l'intéressé* » ; qu'il ressort de ces dispositions que l'engagement par la Fédération de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un licencié pour refus d'honorer une sélection en équipe de France est justifié dès lors que le joueur a déclaré son forfait moins de huit jours à l'avance ou qu'il n'a pas justifié d'un motif valable pour expliquer les raisons de son forfait ;
- Qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction qu'en raison du forfait d'un joueur sélectionné, Monsieur ROCCHIETTA n'a été convoqué que la veille du rassemblement de l'équipe de France ; qu'il s'est dès lors retrouvé dans l'impossibilité de déclarer son forfait huit jours pleins à l'avance et ne peut donc être sanctionné pour cela ;

- Que toutefois, indépendamment du caractère tardif de sa convocation, Monsieur ROCCHIETTA était tenu de justifier son forfait ; qu'au lieu de cela, Monsieur ROCCHIETTA s'est contenté de déclarer par SMS à Monsieur BRUZZO, « *qu'il n'avait pas la tête à l'équipe de France* », justifiant ainsi l'engagement de poursuites disciplinaires par la Fédération à son encontre ;
- Qu'au demeurant, les membres de l'organisme doivent statuer en considération des éléments de fait existants à la date de leur prise de décision ;
- Qu'en l'espèce, lors de son audition, Monsieur ROCCHIETTA a réitéré son souhait, déjà exprimé auprès de Monsieur BRUZZO, de s'investir dans le projet Paris 2024 ; que cependant, s'agissant de la convocation litigieuse, il a fait état et justifié, par la production de plusieurs pièces, l'existence d'un contexte personnel particulier et sa nécessité d'assister à un rendez-vous médical prévu le 12 février 2022 ; qu'il est apparu aux membres de l'organisme que ces éléments, s'ils avaient été portés à la connaissance du sélectionneur par le joueur dès le 10 février, auraient pu être considérés par Monsieur BRUZZO comme un motif valable à son refus d'honorer sa convocation pour le lendemain ;
- Que néanmoins, il est apparu aux membres de l'organisme que les raisons invoquées par Monsieur ROCCHIETTA ne justifiaient pas son indisponibilité sur toute la durée de la préparation de l'équipe de France ; qu'en outre, le joueur aurait dû tenter de trouver un compromis avec Monsieur BRUZZO en lui proposant par exemple de rejoindre l'effectif à partir du dimanche ; qu'une telle alternative apparaissait d'autant plus envisageable que Monsieur ROCCHIETTA habitait Tourcoing et pouvait donc rejoindre le lieu du stage par les transports en commun ; qu'au lieu de faire preuve de diligence pour le bien commun de l'équipe de France et ses coéquipiers, il est ressorti de l'instruction et de l'audition de Monsieur Julien HOSTE, que Monsieur ROCCHIETTA a plutôt envisagé de faire état d'un motif fallacieux – une « *fausse raison médicale* » - pour justifier son indisponibilité avant d'être rappelé à la raison par son club ;
- Que dès lors, un refus d'honorer sa sélection en équipe de France A masculine de Water-Polo et corollairement un non-respect du Règlement intérieur de la FFN ainsi qu'une faute contre la bienséance sont caractérisés ;
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

Par conséquent, l'ODF **décide de sanctionner Monsieur Cédric ROCCHIETTA d'un avertissement.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R. 141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.